

JLD-DPABAS_03-08-2009_K

Interpellation: étranger convoqué au commissariat "pour affaire le concernant" et placé en rétention administrative: convocation déloyale, d'autant que l'intéressé pouvait

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

légitimement croire à une régularisation de sa situation.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme THAUNAT, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de G. BOURGEOIS Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. K. Amady né le 07.12.1976 à SANSANGUE KAYES de nationalité MALIENNE, demeurant 1

En présence de Maître SUFFERN (06.72.71.86.52) son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me BOYER, substituant Me ADAM-CAUMEIL, Conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le 27.05.2009 notifiée le 30.05.2009 à PARIS ; que par décision écrite motivée en date du 01.08.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 01.08.2009 à 10h15 ;

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 03.08.2009 à 10h15 ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure pour déloyauté de son interpellation ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 29.07.2009 à 10h30, que se sont présentés spontanément au service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires, groupe d'appui judiciaire, devant le gardien de la paix Gérard ROULET, M. Amady K. accompagnée de Mme Fabienne D. son employeur ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'audition de Mme D. dressé le 31.07.2009 à 11h40, que celle-ci ayant appris que M. K. était en situation irrégulière avait effectué des démarches afin de régulariser sa situation et que depuis, ils attendaient la réponse de la préfecture de police de Paris.

Attendu qu'il ressort d'une attestation de Mme D. à laquelle est annexée une convocation en date du 13.07.2009, adressée par le gardien de la paix Gérard ROULET, de la DPU commissariat central du 14e arrondissement à M. Amady K., que celui-ci était prié de se présenter audit commissariat le 29.07.2009 à 14h00 pour "affaire vous concernant", que Mme D. précise qu'elle s'est présentée au commissariat avec M. K. le 29.07.2009 à 14h00 ; qu'il leur a alors été indiqué que le gardien de la paix ROULET était absent, raison pour laquelle elle a pris contact le 30.07.2009 avec celui-ci qui oralement leur a demandé de repasser le 31.07.2009 à 10h30 et qu'ils se sont alors rendus audit rendez-vous en pensant que M. K. allait obtenir les documents relatifs à sa régularisation.

Attendu que M. K. ne pouvait pas s'attendre à ce que lui soit notifié un placement en rétention administrative alors même qu'il n'est pas établi qu'il ait été destinataire d'un courrier l'informant que sa demande était rejetée et qu'il était invité à quitter le territoire ;

Qu'il suit de ces éléments que c'est par un procédé déloyal que l'intéressé a pu être placé en rétention administrative ; que la procédure est donc irrégulière ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 3 août 2009 (15h43)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police

